

STATUTS AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE

TITRE 1 – OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1. – FORME ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Agence Locale de l'Energie et du Climat

Et logo :



ARTICLE 2. – OBJET

Cette association a pour but de favoriser et d'entreprendre sous l'impulsion et le contrôle de ses membres, des opérations visant à la promotion de l'utilisation et de la production d'énergies renouvelables, à la réduction des consommations d'énergie et à la protection de l'environnement dans une optique de développement durable.

Elle mènera avec l'appui de ses membres et de son réseau de partenaires techniques, des actions de formation, d'information ainsi que des études relevant de ses domaines de compétences.

Elle sera intégrée dans le réseau des agences de l'énergie, et coopérera avec tout partenaire lui permettant d'accroître son efficacité.

ARTICLE 3. – SIEGE

Le siège social est fixé au 17 rue Irénée Carré, 08000 Charleville-Mézières.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

ARTICLE 4. – DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5. – COMPOSITION

Membres adhérents

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, se répartissant en 5 collèges (voir article 6). Pour être membre de l'association, il faut présenter sa candidature au conseil d'administration qui statue sur la demande d'admission, sans obligation de motiver sa décision.

Les collectivités territoriales du département ainsi que le Conseil Régional, les représentants de l'Etat et de ses établissements publics dont l'Ademe, les organismes consulaires, les bailleurs sociaux ou la structure associative les représentant, les organismes privés ou publics et les associations œuvrant dans le domaine de l'énergie, du logement, des transports, de la santé et de la protection de l'environnement ainsi que les associations de consommateurs, les organismes qualifiés dans les domaines scientifique, technique et de l'éducation, les particuliers, peuvent être membres adhérents.

Une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration est à régler. Une cotisation est valable pour l'année en cours jusqu'au premier avril de l'année suivante.

Membres d'honneur

Ils sont nommés par le conseil d'administration, sur proposition du bureau. Ce sont des personnes qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de toute cotisation et n'ont pas voix délibérative.

Membres associés

Sur proposition du bureau et du conseil d'administration, l'assemblée générale peut, pour une durée renouvelable, accueillir des personnes physiques ou morales, en tant que membres associés.

Sur invitation, ils peuvent participer aux travaux de ces instances ; ils sont dispensés de toute contribution financière ou en nature et n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 6. – COLLEGES

Les membres de l'association sont répartis en cinq collèges :

- **Collège A** : membres représentant des collectivités territoriales, désignés par «collège des collectivités territoriales » ;
- **Collège B** : membres représentant de l'état et de ses établissements publics, désignés par «collège de l'Etat » ;
- **Collège C** : membres représentant les entreprises industrielles, artisanales ou de transport, ou leurs syndicats à instances professionnelles, les organismes consulaires, les bailleurs sociaux ou les structures associatives les représentant, les sociétés d'économie mixte, les entreprises publiques ou privées dont l'objet social est la production ou la distribution d'énergie, désignés par «collège des professionnels » ;
- **Collège D** : membres représentant les organismes qualifiés dans les domaines scientifique et technique, les établissements d'enseignement et de recherche, les experts techniques et scientifiques, et les associations œuvrant dans le domaine de l'énergie, du logement, des transports, de la santé et de la protection de l'environnement ainsi que les associations de consommateurs, désignés par «collège des associations et experts techniques ».
- **Collège E** : membres à titre individuel, désignés par «collège des particuliers ».

ARTICLE 7. – RADIATION, DEMISSION

La qualité de membre se perd par

- a) La radiation prononcée par l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant cette dernière pour fournir des explications ;
- b) La démission.

Un membre peut démissionner à la fin de chaque année civile en adressant au Président une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association.

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8. – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend les membres adhérents des cinq collèges, les membres associés et les membres d'honneur.

Un représentant de la Commission Européenne (DG Transports et Energie) est invité systématiquement, comme observateur.

Tout membre peut donner mandat à un autre membre de l'association. Toutefois, chaque présent ne peut disposer de plus de deux mandats outre le sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit. Ils sont remis au Président en début de séance.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation du conseil d'administration.

Les membres de l'association sont convoqués au moins vingt jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, par lettre ou par fax.

L'assemblée générale peut être réunie en session extraordinaire à la demande du Président ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres actifs. La demande doit être adressée au Président de l'association, qui, après en avoir informé le conseil d'administration, est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration. Les points dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres figurent obligatoirement à l'ordre du jour.

ARTICLE 9. – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et en particulier :

- Définit les lignes directrices des actions à entreprendre pour atteindre les buts de l'association ;
- Elit, par collège, le conseil d'administration ;
- Entend les rapports annuels du conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'association ;
- Désigne les vérificateurs aux comptes ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au trésorier ;
- Approuve le projet de budget ;
- Approuve le règlement intérieur ;
- Modifie les statuts et prononce la dissolution de l'association.

Tous les votes peuvent être réalisés à bulletin secret sur simple demande.

Le compte-rendu de l'assemblée générale ainsi que les rapports présentés sont envoyés à tous les membres de l'association.

Pour être valables, toutes les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité simple des membres actifs, présents ou représentés.

Les membres associés et les membres d'honneur ont des voix consultatives.

En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Toutefois, une majorité qualifiée des deux tiers des membres actifs présents ou représentés est requise pour la modification des statuts, et des trois quarts pour la dissolution de l'association avec un quorum d'au moins la moitié des membres actifs.

ARTICLE 10. – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé des représentants de chaque collège : 5 représentants pour le collège A ; 3 représentants pour chacun des quatre autres collèges. Ainsi le conseil d'administration comprend 17 membres maximum.

Les organismes (ou personnes physiques pour les collèges D et E) sont élus pour trois ans.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration coopte un représentant jusqu'à la prochaine élection.

Toute démission ou perte de représentativité au sein d'un collège (du fait notamment pour le collège des collectivités du terme du mandat électif au titre duquel le membre était présent au conseil d'administration) entraîne une impossibilité pour le représentant de siéger au conseil d'administration.

L'organisme conserve le siège pour la durée restant à courir jusqu'aux prochaines élections. Il désigne un nouveau représentant siégeant de droit au conseil d'administration.

Le conseil d'administration procède à une nouvelle élection du bureau si la personne remplacée détenait une fonction au sein de celui-ci.

Chacun des membres du conseil d'administration peut donner mandat à tout autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Toutefois, chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un mandat, outre le sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit (courrier papier ou électronique).

ARTICLE 11. – FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que de besoin. A chaque fois il est convoqué par son Président, à son initiative ou sur demande du tiers du nombre total des administrateurs adressée par simple lettre au Président. Dans ce dernier cas, le Président doit réunir le conseil d'administration dans le mois suivant la réception de la demande écrite.

Pour être valables, les délibérations du conseil d'administration doivent être prises à la majorité simple des voix délibératives des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

L'ordre du jour des séances est établi par le Président, sur proposition du bureau, et comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par au moins un membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale et assure l'exécution des tâches selon les orientations définies par l'assemblée générale.

Il exerce les pouvoirs de gestion et d'administration de l'association, sous réserve des attributions de l'assemblée générale.

Le président peut inviter à la réunion une ou plusieurs personnes du personnel de l'association.

Le conseil d'administration peut se faire assister de tout groupe de travail, toute commission nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Agence.

ARTICLE 12. – BUREAU

Le conseil d'administration élit en son sein, un bureau comprenant au moins :

- Un président choisi obligatoirement dans le collège A et n'ayant pas d'engagement personnel ou professionnel dans une entreprise susceptible de relever du collège C.
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Des adjoints si nécessaire.

Le conseil d'administration veille à une représentation équilibrée des collèges au bureau. En particulier chacun des collèges A, B, C, et D, doit avoir au moins un représentant au sein du bureau.

Le bureau se réunit autant que de besoin à la demande du Président ou d'au moins un tiers de ses membres dans un délai d'un mois suivant la demande.

En cas de vacance de poste, le bureau coopte un représentant jusqu'à la prochaine élection.

ARTICLE 13. – PRESIDENT

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et juridique. Il a qualité pour agir devant les tribunaux au nom de l'association, que ce soit comme demandeur ou comme défendeur. Il peut désigner un vice-président pour le représenter.

Le Président a également pour attribution de convoquer le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale, assemblées qu'il préside.

Le Président peut déléguer certaines de ses tâches au bureau. Le contenu et les modalités de ces délégations sont définis par écrit, et peuvent à tout moment être suspendues de droit par décision simple signée de sa main.

Le Président peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du bureau, sauf pour les lettres d'engagements financiers supérieurs à un certain montant, défini dans le règlement intérieur.

Le Président peut inviter le personnel de l'association aux réunions du conseil d'administration et du comité de bureau.

Le Président peut inviter aux différentes réunions, comme observateur sans voix délibérative, soit sur demande, soit de sa propre initiative, des personnes ou organismes non membres dont l'activité est liée à celle de l'association. Cette invitation n'a pas de caractère permanent.

ARTICLE 14. – TRESORIER

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association.

Le Trésorier effectue les paiements et perçoit les recettes sous l'autorité du Président. Il adresse les avis de cotisation, reçoit les chèques et les transmet à l'organisme bancaire. Il peut recevoir délégation du Président pour les montants inférieurs à une certaine somme fixée par le règlement intérieur.

Le Trésorier tient ou fait tenir les différents registres comptables et, à la fin de chaque exercice social, dresse le bilan, rédige le rapport financier, élabore le projet de budget pour l'année suivante qui sera soumis à l'assemblée générale pour approbation. Si elle est d'accord sur les opérations comptables, l'assemblée générale lui donne le quitus.

Les comptes sont approuvés chaque année par un commissaire au compte choisi par l'assemblée générale.

Le Trésorier est assisté, pour l'ensemble de ces tâches, par le personnel permanent de l'Agence. Il est informé régulièrement sur les comptes et notamment préalablement aux réunions de conseil d'administration ou d'assemblée générale.

Le Trésorier est suppléé en cas de besoin par le trésorier adjoint.

ARTICLE 15. – SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé de la tenue des registres de l'association. Il rédige les procès verbaux des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration et en assure la transcription sur les registres.

Le Secrétaire peut recevoir mandat écrit du Président pour rédiger la correspondance de l'association. Toutefois, les engagements financiers dépassant une certaine somme, fixée par le règlement intérieur, sont signés par le Président seul.

Le Secrétaire est assisté, pour l'ensemble de ces tâches, par le personnel de l'Agence.

Le Secrétaire est suppléé en cas de besoin par le secrétaire adjoint.

ARTICLE 16. – PERSONNEL

La création des emplois de l'association et le montant des rémunérations sont décidés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme le directeur, qui a sous ses ordres le personnel de l'association.

Le Président accorde, après accord du conseil d'administration, les délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante, au directeur de l'association.

Le directeur assiste avec voix consultative, aux réunions du comité de bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

ARTICLE 17. – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
La cotisation annuelle peut être différente entre les collègues. Au sein de chaque collègue, elle peut être différenciée en fonction de critères objectifs applicables aux membres du dit collègue.
Les cotisations sont fixées à la fin de chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour l'année suivante.
- Des subventions et fonds de concours qui lui sont attribués, que ce soit local, national, ou européen.
- Des sommes perçues pour certaines prestations qu'elle fournit ;
- Des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- Des dons et legs ;
- De toute autre ressource autorisée.

L'association répond seule des engagements contractés en son nom et aucune des personnes morales ne peut être rendue pour responsable.

ARTICLE 18. – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur a été établi par le conseil d'administration, en cohérence avec les présents statuts. Il doit alors être communiqué à l'assemblée générale pour information lors de toute modification.

Ce règlement est destiné à établir, ou préciser, les règles de fonctionnement non prévues dans les présents statuts et notamment celles consacrées à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19. – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale réunie en session extraordinaire. Dans ce cas, l'ordre du jour doit le mentionner expressément. Pour être décidées, les modifications doivent recueillir les deux tiers au moins des voix des membres actifs présents ou représentés conformément à l'article 8.

Cependant, à titre exceptionnel, l'assemblée générale pourra, lors de ses deux premières réunions, apporter des modifications aux présents statuts sur décision simple.

ARTICLE 20. – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire. Pour être prononcée, la dissolution doit recueillir les trois quarts des voix des membres actifs présents ou représentés conformément à l'article 8.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue, et l'actif de l'association, le cas échéant, est dévolu conformément à la loi et si possible à une autre association ayant les mêmes buts.

Le 30 juin 2011 à Attigny,

Le Président,
M. Annick MORTIER

Le Secrétaire,
M. Jean-Claude HENNEGUELLE